



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/C.5/44/L.18 18 décembre 1989 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session CINQUIEME COMMESSION Point 129 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

A

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 39/247 B du 12 avril 1985, 42/208 du 11 décembre 1987 et 43/223 du 21 décembre 1988,

<u>Ayant examiné</u> le rapport du Comité des contributions <u>1</u>/ et consciente des efforts déployés par le Comité, compte tenu notamment des difficultés qu'il a rencontrées au cours de ses travaux,

<u>Tenant compte</u> des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de sa quarante-quatrième session,

1. <u>Réaffirme</u>:

- a) Que la capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;
- b) Que le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;

^{1/ &}lt;u>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 11</u> et additif (A/44/11, Add.1 et Add.1/Corr.1).

- c) Que la méthode doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable;
- 2. <u>Prend note</u> des possibilités d'ajustement de la méthode actuelle recensées par le Comité des contributions dans son rapport;
 - 3. Prie le Comité des contributions :
- a) De poursuivre ses travaux sur les éléments de la méthode actuelle énumérés ci-après :
 - i) La période statistique de base;
 - ii) L'ajustement au titre de l'endettement;
 - iii) Le plafond du revenu par habitant;
 - iv) La formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre;
 - b) Afin d'améliorer la méthode actuelle :
 - D'examiner à fond la possibilité de tenir compte d'autres facteurs, notamment la situation des pays présentant les caractéristiques économiques mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 43/223 B;
 - De poursuivre ses travaux sur la méthode des taux de change corrigés des prix;
- c) De continuer, conformément à la directive qui lui a été donnée à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution 43/223 B, d'examiner les ajutements spéciaux au barème informatisé, ajustements qui devraient être appliqués de manière uniforme, sur la base de critères larges, objectifs, rationnels et transparents notamment de ceux mentionnés au paragraphe 38 de son rapport et qui devraient être de portée limitée et avoir un caractère volontaire et multilatéral;
- 4. <u>Prie également</u> le Comité des contributions de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, des recommandations sur les modifications à apporter, si besoin est, aux éléments et facteurs mentionnés au paragraphe 3 de la présente résolution;
- 5. <u>Invite</u> le Comité des contributions, lorsqu'il effectuera les travaux mentionnés plus haut, à poursuivre l'examen des interactions entre chacun des éléments et facteurs visés, dans le cadre de la méthodologie globale;
- 6. <u>Prie</u> le Comité des contributions de poursuivre son étude des variantes de la notion de revenu national et de lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session:

- 7. <u>Prie aussi</u> le Comité des contributions d'étudier la possibilité d'exclure l'attribution de points supplémentaires, par suite de l'application de la formule de limitation des variations, aux Etats Membres dont le revenu par habitant est très faible et de lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session;
- 8. <u>Prie en outre</u> le Comité des contributions d'inclure dans son rapport des exemples, compatibles avec les statistiques annexées à son rapport, des incidences qu'aurait l'utilisation des éléments et facteurs susmentionnés, en incluant plusieurs options pour le plafond et le plancher.

3

L'Assemblée générale

<u>Fait sienne</u> la proposition relative à la révision de la méthode de calcul des contributions des Etats non membres qui est exposée aux paragraphes 50 à 52 du rapport du Comité des contributions 1/.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 160 de son règlement intérieur,

- 1. Prie le Comité des contributions d'examiner la question de l'accès des Etats Membres aux informations sur les méthodes qu'il utilise, en tant qu'organe d'experts, pour parvenir à ses décisions sur le barème des quotes-parts, et de lui présenter à sa quarante-cinquième session des recommandations concrètes portant sur les modalités de création d'un mécanisme de communication efficace entre les Etats Membres et le Comité et, en particulier, sur la possibilité d'organiser des réunions d'information au cours des sessions ordinaires de ce dernier avant qu'il n'établisse un nouveau barème et lorsqu'il étudie des ajustements, afin de permettre aux Etats Membres intéressés de faire connaître leurs vues et d'inviter le Comité à en tenir compte lorsqu'il établit le nouveau barème;
- 2. <u>Décide</u> à cet égard de poursuivre l'examen du fonctionnement du Comité des contributions à sa quarante-cinquième session en s'appuyant sur les vues que celui-ci aura exprimées dans son rapport.